



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2022-291 PREF/SG/DEAL du 14 décembre 2022**

**ARRÊTÉ D'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX N°2022-109  
PREF/SG/DEAL du 10 MAI 2022**

**Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu** l'article LO 6352-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 42-3 du code de l'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint- Martin ;
- Vu** les articles L. 62-1 à L. 62-4 et L. 62-9 à L. 62-17 du code de l'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu** le plan d'occupation des sols de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin approuvé le 28 mars 2002 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de M. Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le procès-verbal de constatations d'infractions PV-URBA-2021-25-FV dressé le 9 décembre 2021 par Monsieur François VIAL, agent commissionné et assermenté de l'Unité Territoriale de Saint-Barthélemy-Saint-Martin, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe à l'encontre de Monsieur Gilles RACCA et Madame France MONTAGNIER ;
- Vu** la lettre en date du 25 mars 2022, réceptionnée le 5 avril 2022, adressée au bénéficiaire dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre en application de l'article L. 122-1 du code de relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les observations fournies en réponse à la lettre précitée par le bénéficiaire des travaux le 8 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté interruptif de travaux n°2022-109 du 10 mai 2022 ;

**Considérant** qu'était en cours d'exécution, à la Résidence les Acacias, Anse Marcel 97150 Saint-Martin, dans les lots 712, 713, 717 et 718, des travaux consistant en des travaux de réparations intérieures et d'agrandissement par la fermeture des terrasses sans autorisation d'urbanisme.

**Considérant** qu'une déclaration préalable n°9711272202100 a été réceptionnée à la collectivité le 10 mars 2022.

**Considérant** que le 27 octobre 2022, une décision de non-opposition à la déclaration préalable n°9711272202100 a été à prise par le président de la Collectivité.

**Considérant** qu'il n'y a plus d'infraction en cours et que la situation a été régularisée, une interruption des travaux n'est plus nécessaire.

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté interruptif de travaux n°2022-109 du 10 mai 2022 est abrogé.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles RACCA et à Madame France MONTAGNIER, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **Article 3**

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de proximité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, 23, Rue de la Liberté, BP 376, 97150 Saint-Martin et à Monsieur le Président du conseil territorial de Saint-Martin.

Le Préfet délégué,

Vincent BERTO



### *Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Saint-Martin, 6 Rue Victor Hugo, 97100 Basse Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur dudit arrêté, soit d'un recours hiérarchique auprès du préfet de St-Barthélemy et de St-Martin. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

